

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 080/24 – VII – REF

**Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2024-00193 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre;  
Nadine WALCH, premier conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 15 février 2024,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son (ou ses) gérant(s) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ du 15 février 2024,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Sabrina SOUSA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits, rétroactes et procédure

La société SOCIETE1.) S.à r.l., est le propriétaire du véhicule de marque et modèle AUDI Q7 3.0 TDI immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (L), ci-après le Véhicule, qui, à la suite d'un accident survenu le 29 août 2022 à ADRESSE3.) (Allemagne), a été amené au garage de la société SOCIETE2.) S.à r.l. ADRESSE2.), ci-après la société SOCIETE2.) S.à r.l.

Après avoir fait, à la demande de l'assureur de la société SOCIETE1.) S.à r.l., l'objet d'une expertise aux fins d'évaluation des dégâts subis lors dudit accident, ledit Véhicule a été réparé par la société SOCIETE2.) S.à r.l.

Cette dernière a émis le 16 novembre 2022 une facture n°22EWR17066 d'un montant total de 18.514,27.- €TTC (TVA 17%).

Statuant sur une demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.) S.à r.l., pour voir enjoindre à cette dernière de lui restituer, dans un délai de huit jours à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir, son Véhicule, sous peine d'une astreinte de 250,- €par jour de retard, un premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit Tribunal, par ordonnance du 12 janvier 2024,

- a reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- l'a déclarée irrecevable,
- a débouté la partie demanderesse de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- a laissé les frais de l'instance à charge de la partie demanderesse.

Pour statuer comme il l'a fait, le juge de première instance a rejeté la demande sur base de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, au motif que l'urgence laisse d'être établie en l'espèce, étant donné que le Véhicule se trouve entre les mains de la société SOCIETE2.) S.à r.l. depuis le 29 août 2022 et qu'aucun risque de dommage n'est allégué pour le cas où la mesure sollicitée, en l'occurrence la restitution du véhicule, n'est pas ordonnée.

Concernant le fondement de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, invoqué à titre subsidiaire à l'appui de la demande en restitution du Véhicule, le

juge des référés a considéré que l'appréciation de la question de savoir si le refus de restituer le Véhicule constitue une voie de fait, nécessite un examen du caractère sérieux de la contestation sur laquelle le droit de rétention invoqué par la société SOCIETE2.) S.à r.l. est fondé.

Après avoir rappelé la pratique jurisprudentielle en matière de droit de rétention, il a ensuite considéré que la question de l'existence d'une créance certaine de la société SOCIETE2.) S.à r.l. dans le chef de la société SOCIETE1.) S.à r.l. nécessite un examen plus approfondi des éléments de fait et de droit de la cause, examen relevant toutefois du fond du litige et échappant comme tel aux pouvoirs d'appréciation sommaire du juge des référés.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. justifiant en l'espèce d'une contestation sérieuse, le juge des référés a retenu que la violation alléguée du droit de propriété de la société SOCIETE1.) S.à r.l. n'est pas à ce point claire et évidente qu'elle puisse être considérée comme constituant un trouble manifestement illicite, de sorte qu'il a également rejeté la demande sur base de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge de première instance a enfin rejeté les prétentions respectives des parties à titre d'indemnité de procédure et il a mis les frais à charge de la partie demanderesse.

Par exploit d'huissier du 15 février 2024, la société SOCIETE1.) S.à r.l. a relevé appel contre l'ordonnance du 12 janvier 2024 laquelle n'a, d'après les informations des parties à l'audience, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) S.à r.l. demande, par réformation de l'ordonnance du 12 janvier 2024, de dire que sa demande du 14 novembre 2023 est fondée et dès lors, d'ordonner à la partie intimée de lui restituer le Véhicule dans la huitaine au plus tard suivant la signification de l'arrêt à intervenir, le tout sous peine d'astreinte de 250,- €par jour de retard.

Elle réclame la condamnation de la partie intimée à lui payer, par réformation de l'ordonnance entreprise, la somme de 2.000,- €à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et elle sollicite l'allocation du même montant pour l'instance d'appel.

Elle demande enfin la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

### **Positions des parties**

#### **La société SOCIETE1.) S.à r.l.**

La société SOCIETE1.) S.à r.l. soutient que à la suite d'un accident, le Véhicule aurait été amené le 29 août 2022 au garage de la société SOCIETE2.) S.à r.l..

Son assureur, la société SOCIETE3.) S.A. aurait demandé qu'une expertise aux fins de constater et d'évaluer les dégâts du véhicule soit réalisée.

L'expert Germain Filbig du bureau d'expertise Bucomex aurait établi deux rapports, dont le dernier du 29 novembre 2022 aurait chiffré le coût des réparations nécessaires au montant de 15.824,16.- €

Bien qu'elle n'ait pas donné d'instruction à la société SOCIETE2.) S.à r.l., celle-ci aurait procédé à la réparation du véhicule accidenté et aurait émis une facture n° 22EWR17066 du 16 novembre 2022 d'un montant total de 18.514,27.- €TTC.

Il n'y aurait eu ni devis ni commande.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. conteste encore la réception de la facture litigieuse du 16 novembre 2022 par le biais d'un prétendu courriel du 17 novembre 2022.

Elle n'aurait eu connaissance de la facture que lors d'un passage au garage en date du 18 juillet 2023 et elle l'aurait contestée tout de suite suivant courrier du 20 juillet 2023.

Ce serait à tort que la partie intimée refuse de lui restituer son Véhicule tant que la facture litigieuse n'est pas réglée.

La créance alléguée par la société SOCIETE2.) S.à r.l. ne serait pas certaine, liquide et exigible, de sorte qu'elle ne saurait justifier un droit de rétention sur le Véhicule.

Ce serait à tort que le juge de première instance a rejeté la demande sur le fondement de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile au motif que la condition d'urgence ne serait pas remplie en l'espèce.

Malgré de multiples demandes restées infructueuses, et en l'absence de toute relation contractuelle entre parties, elle continuerait à être privée illégalement de l'usage de son Véhicule.

Le caractère urgent de la demande serait établi par son besoin du Véhicule dans le cadre de l'exploitation de son entreprise active dans la construction métallique.

Le bien-fondé de sa demande ne faisant par ailleurs pas de doute, il y aurait, par réformation de l'ordonnance entreprise, lieu de faire droit à sa demande en restitution du Véhicule sous peine d'astreinte.

A titre subsidiaire, sa demande serait, par réformation de la décision déferée, à déclarer fondée sur le fondement du référé-sauvegarde, étant donné qu'il y aurait une atteinte manifestement illicite à son droit de propriété du fait de la rétention de son Véhicule par la partie intimée en l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible dans son chef.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour chaque instance et demande la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de deux instances.

La société SOCIETE2.) S.à r.l.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. soutient que ce serait bien à la demande expresse de la société SOCIETE1.) S.à r.l., et non pas de la compagnie d'assurance, que le Véhicule a été déposé au garage SOCIETE2.).

Une première expertise sur les dégâts apparents aurait été effectuée par l'expert Filbig du bureau d'expertise Bucomex en date du 5 septembre 2022.

Comme par suite du démontage des parties accidentées, des dégâts supplémentaires avaient été décelés, l'expert Filbig aurait dressé en date du 29 novembre 2022 un second rapport d'expertise chiffrant les dégâts à 15.824,16 €HTVA.

Le rapport Bucomex du 29 novembre 2022 préciserait encore que « *le présent rapport remplace et annule le précédent, étant donné que la réparation officielle a entretemps été effectuée* ».

La société intimée soutient avoir eu un mandat tacite de réparation.

En date du 17 novembre 2022, elle aurait envoyé la facture du 16 novembre 2022 à la société appelante.

La facture porterait sur un montant de 18.514,27 € soit au montant retenu par l'expert augmenté de la TVA de 17%.

La société SOCIETE1.) S.à r.l. qui aurait encore eu connaissance de la réparation effectuée et de son prix par la communication du rapport d'expertise n'aurait émis des contestations qu'en date du 20 juillet 2023.

Face au refus de la société SOCIETE1.) S.à r.l. de payer le prix des travaux de réparation réalisés, elle disposerait d'un droit de rétention sur le véhicule.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. conclut dès lors à la confirmation de la décision déferée par adoption de ses motifs.

### **Appréciation de la Cour**

L'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'en cas d'urgence le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent pas à une contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le Véhicule litigieux se trouve au garage SOCIETE2.) depuis septembre 2022 et est réparé depuis fin novembre 2022.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE1.) S.à r.l. a réclamé la restitution du Véhicule avant le 20 juillet 2023.

Il en suit que la condition objective de l'urgence, requise pour l'application de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, n'est pas donnée en l'espèce, de sorte que l'ordonnance déferée est à confirmer en ce qu'elle a déclaré la demande irrecevable sur ce fondement.

Aux termes de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, le président ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le juge des référés a correctement exposé les cas d'ouverture du référé sauvegarde, de sorte que la Cour s'y réfère.

Le principe est admis en jurisprudence que les garagistes réparateurs ont le droit de retenir les véhicules de leurs clients, tant qu'ils n'ont pas été entièrement payés pour les prestations effectuées.

Pour apprécier si le refus de remettre des choses constitue une voie de fait, il y a lieu d'examiner la contestation fondée sur le droit de rétention. L'objection tirée du droit de rétention ne constitue pas nécessairement une contestation sérieuse (César-Bru, Des référés, no 292). Le juge des référés contrôlant sur le plan du provisoire le droit de rétention allégué l'écarte s'il le juge injustifié.

Le droit de rétention peut être défini comme le droit en vertu duquel une personne qui détient une chose appartenant à autrui est fondée à en différer la restitution jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, à l'occasion de cette chose, par son propriétaire; (De Page, Traité élémentaire de Droit civil belge Tome VI, No 793, p. 749).

L'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence d'une créance certaine et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu (Encyclopédie Dalloz éd. 1954: Droit civil, Tome IV, verbo Rétention p. 703). Pour qu'il y ait droit de rétention, il faut que la détention se rattache à une convention ou un quasi-contrat qui ait donné naissance à la créance (Philippe Théry, Sûretés et publicité foncière, éd. PUF, no 3).

En l'espèce, aucun accord de la société SOCIETE1.) S.à r.l. relatif à l'exécution de travaux de réparation n'est versé par la société SOCIETE2.) S.à r.l.

La réception de la facture par la société SOCIETE1.) S.à r.l. avant le 18 juillet 2023 n'est pas établie à suffisance par les éléments soumis à l'appréciation de la Cour.

La partie intimée ne justifiant partant pas d'une créance et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu, ses contestations émises ne sont pas à considérer comme étant suffisamment sérieuses pour tenir en échec la demande en restitution du véhicule.

La demande en restitution du Véhicule appartenant à la société SOCIETE1.) S.à r.l. est partant à déclarer recevable et fondée sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile. Il y a lieu d'y faire droit conformément au dispositif ci-dessous.

Compte tenu de l'attitude de la partie intimée qui a refusé la restitution du véhicule, il y a lieu de prononcer une mesure coercitive de nature à inciter la partie défenderesse à remettre le véhicule à la société SOCIETE1.) S.à r.l..

Eu égard à l'enjeu de l'affaire, il y a lieu de fixer l'astreinte journalière à payer en cas d'inexécution du présent arrêt à la somme de 250,- € euros, le montant total de l'astreinte encourue étant fixé à la somme maximale de 20.000,- €

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Faute par l'appelante de justifier que la condition l'iniquité est remplie en l'espèce, elle est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

ordonne à la société SOCIETE2.) S.à r.l ADRESSE2.) de remettre à la société SOCIETE1.) S.à r.l. le véhicule de marque et modèle « AUDI Q7 3.0 TDI » immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (L) endéans les 15 jours après la signification du présent arrêt, sous peine d'astreinte de 250,- € par jour de retard, l'astreinte étant limitée au montant maximal de 20.000,- €

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l. de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE2.) S.à r.l ADRESSE2.) aux frais et dépens des deux instances.